

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2022-089

PUBLIÉ LE 16 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Direction départementale des Finances Publiques du Gard /**

30-2022-09-01-00017 -

Decision\_delegation\_de\_signature\_du\_resposanble\_SIE\_NIMES\_SUD (4 pages)

Page 3

30-2022-09-16-00004 - decision\_portant\_delegation\_signature\_conciliateur\_fiscal\_departemental (2 pages)

Page 8

30-2022-09-15-00004 - Decision\_portant\_nomination\_de\_conciliateur\_fiscal\_DDFiP\_du\_Gard (1 page)

Page 11

## **Prefecture du Gard /**

30-2022-09-16-00002 - AP 2022 portant agrément de gardien de fourrière Assistance Carbonnier Dépannage (3 pages)

Page 13

30-2022-09-16-00005 - AP portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le 1er tour de l'élection municipal partielle de CANNES ET CAIRAN du 2 octobre 022 (2 pages)

Page 17

30-2022-09-16-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés " Le Montcalm" dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert. (4 pages)

Page 20

## **Sous Préfecture d'Alès /**

30-2022-09-16-00001 - arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes au profit de la société SINTEGRA (8 pages)

Page 25

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-09-01-00017

Decision\_delegation\_de\_signature\_du\_resposan  
ble\_SIE\_NIMES\_SUD

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE  
DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE NÎMES SUD**

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nîmes Sud,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Didier COUZY inspecteur des finances publiques,, à Mme Véronique TISSANDIER contrôleur des finances publiques, adjoints au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Nîmes Sud , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement :

a) de crédit de TVA , dans la limite de 100 000 € par demande ;

b) de crédit d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) **dans la limite de 15 000 €**, aux inspecteurs et contrôleur des finances publiques désignés ci-après :

|              |                      |                   |
|--------------|----------------------|-------------------|
| COUZY Didier | TISSANDIER Véronique | FOLLIET Guillaume |
|--------------|----------------------|-------------------|

Délégation de signature leur est également donnée à effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

2°) dans la limite de 7 500 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

|                   |                   |                  |
|-------------------|-------------------|------------------|
| CHAUZAL Dany      | CANO Marie        | JOSEPH Sylvie    |
| COUZY Marielle    | CHRISTOL Sylvain  | CRESTEY Isabelle |
| DAUBAGNAN Guy     | GIRAUD Sonia      | TUQUET Sophie    |
| MARTIN Pascale    | PLANTEVIN Evelyne |                  |
| QUEYREL Stéphanie | THIROUX Loïc      |                  |
| BIOSCA Sabine     | VALVERDE Loïc     |                  |

Délégation de signature leur est également donnée à effet de signer les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

3°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

|                                |                  |                |
|--------------------------------|------------------|----------------|
| FARRUGIA DE CANDIA<br>Nathalie | PETOT Justine    | DIEU Michael   |
| DAOUDI Hassan                  | THEROND Alain    | RICHART Michel |
| HILLION Gaétan                 | FREMONT Caroline |                |

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade               | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|---------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| COUZY Didier             | Inspecteur          | 10 000 €                        | 12 mois                               | 40 000 €  |
| TISSANDIER Véronique     | Contrôleur          | 10 000 €                        | 12 mois                               | 40 000 €  |
| CHAUZAL Dany             | Contrôleuse         | 7 000 €                         | 6 mois                                | 30 000 €  |
| BIOSCA Sabine            | Contrôleuse         | 7 000 €                         | 6 mois                                | 30 000 €  |
| QUEYREL Stéphanie        | Contrôleuse         | 7 000 €                         | 6 mois                                | 30 000 €  |
| PETOT Justine            | Agente Adm<br>Ppale | 2 000 €                         | 6 mois                                | 10 000 €  |
| CRESTEY Isabelle         | Contrôleuse         | 7 000 €                         | 6 mois                                | 30 000 €  |

### Article 4

Ces délégations prennent effet au 01/09/2022.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

A Nîmes, le 1er septembre 2022  
La comptable, responsable du Service des  
Impôts des Entreprises de Nîmes Sud



Eva COUDER



Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-09-16-00004

decision\_portant\_delegation\_signature\_  
conciliateur\_fiscal\_departemental





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU GARD  
22 AVENUE CARNOT  
30943 NÎMES CEDEX 9

NIMES, LE 16 SEPTEMBRE 2022

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 15 septembre 2022 désignant **Mme Audrey CHARNOZ** conciliateur fiscal ;

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Mme Audrey CHARNOZ**, administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la direction.

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Gard

*Signé*

Frédéric GUIN

Direction départementale des Finances  
Publiques du Gard

30-2022-09-15-00004

Decision\_portant\_nomination\_de\_conciliateur  
fiscal\_DDFiP\_du\_Gard

## Décision portant nomination du conciliateur fiscal départemental

Par décision prise ce jour, Monsieur Frédéric GUIN, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Gard, a désigné aux fonctions de conciliateur fiscal départemental, **Mme Audrey CHARNOZ**, administratrice des Finances publiques adjointe à la Direction départementale des Finances publiques du Gard ;

Délégation permanente est donnée, par le soussigné, à Mme Audrey CHARNOZ, en vue de signer les correspondances et actes relevant de sa mission de conciliateur fiscal départemental.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 15 septembre 2022,

L'administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des Finances publiques du Gard,

*Signé*

Frédéric Guin

Prefecture du Gard

30-2022-09-16-00002

AP 2022 portant agrément de gardien de  
fourrière Assistance Carbonnier Dépannage

**Arrêté n° 30 - 2022 - 09 - 16 - 00002**  
**Portant agrément d'un gardien de fourrière et de ses installations**

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13, et R.325-12 à 52 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 relatif à la création de la commission départementale de sécurité routière ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/INT/D/96/00125/C du 25 octobre 1996 relative au renforcement de la réglementation des fourrières ;

**VU** la demande d'agrément formulée par Monsieur Laurent CARBONNIER, gérant de la SAS «Assistance Carbonnier Dépannage », 20, rue de la Glacière à Aimargues (30470) pour ses installations, situées Chemin de Naudel à Aimargues (30470) ;

**VU** les pièces transmises par Monsieur Laurent CARBONNIER, dans le cadre de sa demande d'agrément, notamment l'engagement écrit de respecter la législation et la réglementation, en particulier de ne pas exercer en parallèle, à l'activité de gardien de fourrière, aucune activité de destructions ou de retraitement des véhicules hors d'usage, à savoir des opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux ;

**VU** les avis favorables ou réputés favorables du Procureur de la République, du Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, du Maire d'Aimargues et du Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

## ARRETE

**Article 1er :** est délivré un agrément en qualité de fourrière, pour l'exploitant et les installations ci-après :

| EXPLOITANT   | INSTALLATIONS                        |
|--|--------------------------------------|
| Monsieur Laurent CARBONNIER<br>Gérant SAS ASSISTANCE<br>CARBONNIER DEPANNAGE<br>Siège social : 20, rue de la Glacière à<br>Aimargues (30470) | Chemin du Naudel à Aimargues (30470) |

**Article 2 :** cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** la fonction de gardien de fourrière est incompatible avec les activités de destruction et celle de retraitement des véhicules hors d'usage. Ce retraitement comprend les opérations de démolition, de récupération et de recyclage de matériaux.

**Article 4 :** à défaut d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2712, le gardien de fourrière doit limiter la surface affectée au stockage des véhicules classés à détruire par l'autorité administrative dont il relève, à une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

**Article 5 :** le gardien de fourrière doit regrouper l'ensemble des véhicules relevant de la réglementation fourrière sur des aires nettement délimitées et aménagées, de manière à prévenir toutes les atteintes à l'environnement.

**Article 6 :** le gardien de fourrière doit prendre en compte la protection de l'environnement telle que prévue à l'article L 325-1 du code de la route, à travers le cahier des charges ci-joint, annexé au présent arrêté, notamment en ce qui concerne l'obligation de clôture de la fourrière.

**Article 7 :** cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par l'exploitant venaient à ne plus être respectés, notamment en ce qui concerne l'incompatibilité avec les activités de destruction et de recyclage des véhicules hors d'usage.

**Tout changement d'exploitant ou modification des installations doit être porté à la connaissance de la Préfète.**

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture **deux mois au moins avant l'expiration du présent agrément.**

**Article 8 :** le non-renouvellement de l'agrément ne permet pas à l'exploitant de poursuivre son activité de gardien de fourrière.

**Article 9 :** le gardien de fourrière doit obligatoirement adhérer au Système d'Information des Fourrières (SI Fourrières) permettant la gestion des véhicules mis en fourrière.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification ou de sa publication. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gard, le Maire d'Aimargues, les Maires du Département du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant de fourrière et dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 16 SEP. 2022

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU



Prefecture du Gard

30-2022-09-16-00005

AP portant état définitif des candidatures  
enregistrées en préfecture pour le 1er tour de  
l'élection municipal partielle de CANNES ET  
CAIRAN du 2 octobre 022

**Arrêté n° 30-2022-09-16-0005 du 16 SEP. 2022**  
portant état définitif des candidatures enregistrées en préfecture  
pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire  
de CANNES ET CLAIRAN du 2 octobre 2022

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code électoral, notamment ses articles L. 255-4 et R. 28 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-08-17-00001 du 17 août 2022 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de Cannes et Clairan aux dimanches 2 et 9 octobre 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt des déclarations de candidature ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

**Arrête :**

**Article 1 :** l'état définitif des candidatures enregistrées en préfecture pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire de Cannes et Clairan, commune de moins de 1 000 habitants est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique des candidats.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture du GARD, la maire de Cannes et Clairan sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de l'État dans le Gard ( [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr) ).

Nîmes, le 16 SEP. 2022

La préfète,

Pour la Préfète,  
le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

**ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE  
DE CANNES ET CLAIRAN  
ETAT DES CANDIDATURES ENREGISTREES  
POUR LE 1ER TOUR DE SCRUTIN DU 2 OCTOBRE 2022**

M. ARNAUD Jean-Olivier  
M. AUQUIER Pierre  
M. BAJOLLE Maurice  
M. BATTUT Cyril  
M. BOSC Jerome  
M. BURRUEZO Fabien  
M. CHODOREILLE Didier  
M. DIAZ Iorin  
M. DUCROS Vincent  
M. DURAND Christian  
MME. FAULKNER Kimberley  
M. MENDLER Tim  
M. LAADING Sébastien  
M. LE TELLIER Pierre-Clément  
M. MICHEL David  
MME. SANTINI Nadège  
MME. SERRET Sandrine  
M. SIPEYRE Gilles  
M. TROCHARD Justine

Prefecture du Gard

30-2022-09-16-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés " Le Montcalm" dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert.

Nîmes, le 16 SEP. 2022

**Arrêté n° 30-2022-09-**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés « Le Montcalm » dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert**

**La préfète du Gard,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.122-6 et L.132-2 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 221-1 et L. 300-1 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 du Président de la République portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 déclarant d'utilité publique l'acquisition de cellules commerciales de l'immeuble en copropriétés « Le Montcalm » dans le quartier des Costières et la cessibilité des cellules commerciales de copropriétés nécessaires à sa réalisation sur le territoire de Vauvert ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Conformément aux dispositions de l'article L.122-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration d'utilité publique emporte retrait de l'emprise expropriée des parcelles soumises au statut de la copropriété".

**Article 2 :**

L'article 2 de l'arrêté n°30-2022-08-02-00002 en date du 02 août 2022 est complété par un alinéa ainsi rédigé : "Les immeubles expropriés soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet

1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, sont extraits de la propriété initiale en vertu des articles L.122-6 et L.132-1 à 4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique selon l'emplacement de la ligne divisoire, ci-annexé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune de Vauvert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

  
Frédéric LOISEAU

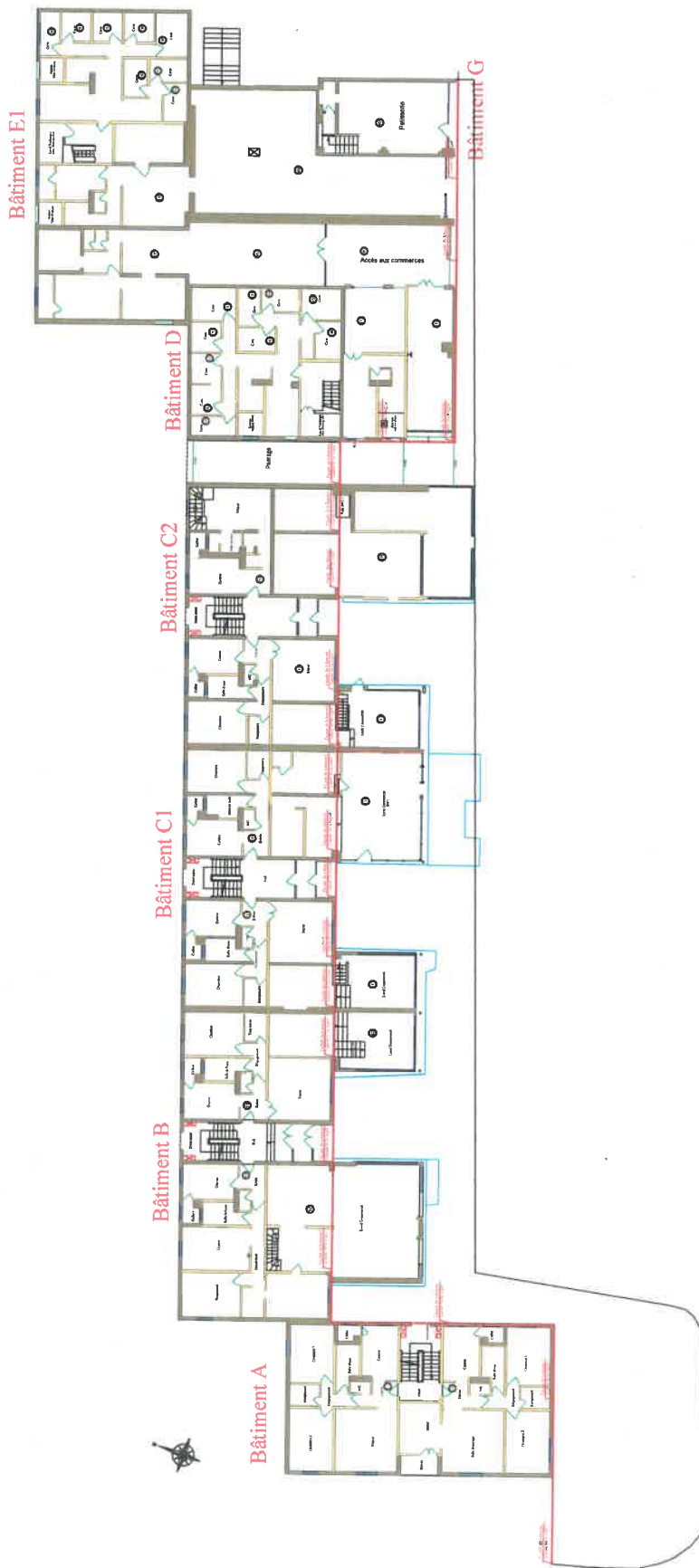
vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
Nîmes, le 16 SEP 2022

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

# LIGNE DIVISOIRE LIMITE DE LA COPRO RDC

Rue du Valat de la Costière



vu pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour  
dames, le 16 SEP 2022

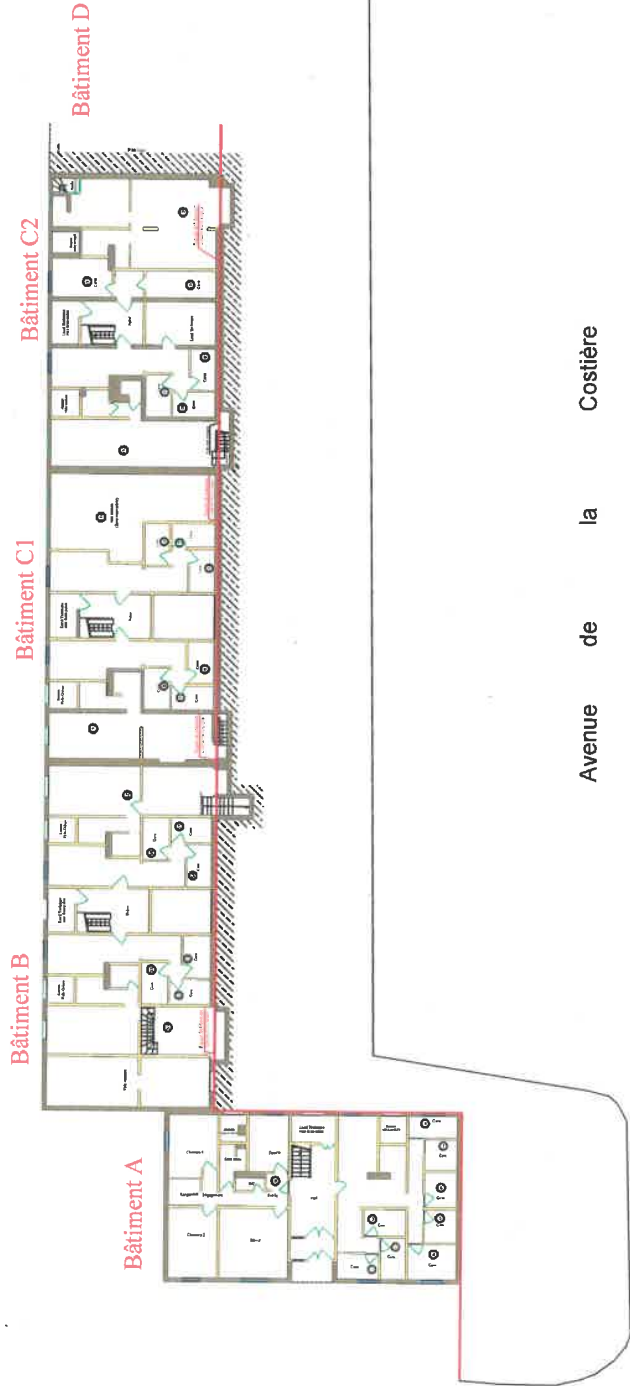
Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

# LIGNE DIVISOIRE LIMITE DE LA COPRO

## R-1

Rue du Valat de la Costière





Sous Préfecture d'Alès

30-2022-09-16-00001

arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol  
des agglomérations et rassemblements de  
personnes au profit de la société SINTEGRA

**Arrêté n° 22-09-24**  
portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations  
et rassemblements de personnes au profit de la société SINTEGRA (CAS 1)

La préfète du Gard  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;
- Vu** le règlement (UE) N) 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- Vu** l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;
- Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-09-00002 du 9 septembre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-30-0001 du 30 septembre 2021 portant autorisation de survol à la société SINTEGRA dont le siège social est 11 chemin des prés - 38240 Meylan pour une durée de un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation de survol basse hauteur présentée le 10 août 2022 par la société susvisée ;
- Vu** l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud, en date du 17 août 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 15 septembre 2022 ;
- Sur** proposition du sous-préfet d'Alès ;

## **Arrête :**

**Article 1er :** La société SINTEGRA dont le siège social est 11 chemin des prés - 38240 Meylan est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : opérations de prises de vues aériennes
- Secteur autorisé : département du Gard
- durée : un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**Article 2 :** L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud listées en annexe du présent arrêté.

**Article 3 –** Les aéronefs utilisés pour la mission pré-citée devront toujours évoluer de façon à pouvoir être en mesure d'effectuer, à tout instant du vol, un atterrissage en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public, sans dommage pour les personnes et les biens à la surface (article R 131-1 du code de l'aviation civile).

**Article 4 –** Les documents de bord des appareils prévus pour les opérations ainsi que les licences et qualification des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur. Le commandant, les pilotes, les mécaniciens et toute personne faisant partie du personnel chargé de la conduite de l'aéronef doivent être pourvus de titres aéronautiques et de qualifications en cours de validité correspondant au type d'appareil utilisé.

**Article 5 -** Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés ;

**Article 6 -** L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières zone Sud avant le vol projeté (mél : dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr) en indiquant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc...)

**Article 7 -** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04.91.53.60.90/91.

**Article 8 :** La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil devra être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 9 :** Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité énumérées ci-dessus.

Toute modification rendra caduc cet arrêté et devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 10** : le sous-préfet d'Alès, la directrice zonale de la police aux frontières zone Sud à Marseille, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie du Gard et au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

Alès, le **16 SEP. 2022**

Le sous-préfet,  
pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle Lebeau

**Pièces jointes :**

Annexe : Conditions techniques et opérationnelles de la DSAC Sud

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter sa notification ou publication, d'un recours gracieux adressé à M. le sous-préfet d'Alès, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

0001 912 0 1

## ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes* ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale*.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

### 3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

## **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

## **4. Pilotes**

### **Opérations AIR OPS SPO et NCO**

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

### **Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

## **5. Navigabilité**

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

## **6. Conditions opérationnelles**

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## 7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.



